



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil de Communauté de l'agglomération dijonnaise

Séance du jeudi 30 juin 2011

Président : M. REBSAMEN

Secrétaires de séances : M. MELOTTE et M. TRAHARD

Convocation envoyée le 24 juin 2011

Publié le 1er juillet 2011

Nombre de membres du Conseil de Communauté : 82

Nombre de présents participant au vote : 55

Nombre de membres en exercice : 82

Nombre de procurations : 22

Membres présents :

M. François REBSAMEN	M. Jean-Pierre SOUMIER	M. Alain LINGER
M. Pierre PRIBETICH	M. André GERVAIS	M. Franck MELOTTE
M. Rémi DETANG	M. Alain MILLOT	M. Louis LAURENT
M. Jean-Patrick MASSON	M. Joël MEKHANTAR	M. Roland PONSAA
M. José ALMEIDA	M. Christophe BERTHIER	Mme Christine MASSU
M. Jean-François DODET	M. Philippe DELVALEE	Mme Dominique BEGIN-CLAUDET
M. François DESEILLE	M. Georges MAGLICA	M. Michel FORQUET
M. Laurent GRANDGUILLAUME	Mlle Christine MARTIN	M. Pierre PETITJEAN
M. Patrick CHAPUIS	Mme Marie-Josèphe DURNET-	M. Nicolas BOURNY
Mme Marie-Françoise PETEL	ARCHEREY	M. Jean-Philippe SCHMITT
M. Gérard DUPIRE	M. Alain MARCHAND	M. Philippe GUYARD
Mme Catherine HERVIEU	M. Mohammed IZIMER	M. Gilles MATHEY
M. François-André ALLAERT	Mme Hélène ROY	M. Jean-Claude GIRARD
M. Jean-Paul HESSE	M. Mohamed BEKHTAOUI	M. Patrick BAUDEMMENT
Mlle Badiââ MASLOUHI	Mme Jacqueline GARRET-RICHARD	M. Michel BACHELARD
M. Yves BERTELOOT	Mme Joëlle LEMOUZY	M. Philippe BELLEVILLE
M. Patrick MOREAU	M. Jean-Yves PIAN	M. Norbert CHEVIGNY
M. Dominique GRIMPRET	Mlle Stéphanie MODDE	M. Gilles TRAHARD.
M. Didier MARTIN	M. Philippe CARBONNEL	

Membres absents :

Mme Christine DURNERIN	M. Jean ESMONIN pouvoir à M. Roland PONSAA
M. Lucien BRENOT	M. Gilbert MENUT pouvoir à M. Gilles TRAHARD
M. Michel ROTGER	Mme Colette POPARD pouvoir à M. Pierre PRIBETICH
Mme Claude DARCIAUX	M. Michel JULIEN pouvoir à M. Laurent GRANDGUILLAUME
Mme Noëlle CABBILLARD	M. Jean-François GONDELLIER pouvoir à M. Philippe GUYARD
	M. Jean-Claude DOUHAIT pouvoir à M. Dominique GRIMPRET
	M. Benoît BORDAT pouvoir à Mme Hélène ROY
	Mme Anne DILLENSEGER pouvoir à M. Mohamed BEKHTAOUI
	Mme Françoise TENENBAUM pouvoir à M. Alain MILLOT
	Mme Nelly METGE pouvoir à M. Gérard DUPIRE
	Mme Elizabeth REVEL-LEFEVRE pouvoir à M. François DESEILLE
	Mme Elisabeth BIOT pouvoir à M. Georges MAGLICA
	Mlle Nathalie KOENDERS pouvoir à Mlle Christine MARTIN
	Mme Myriam BERNARD pouvoir à M. Mohammed IZIMER
	M. François NOWOTNY pouvoir à Mme Christine MASSU
	M. Claude PICARD pouvoir à Mme Marie-Françoise PETEL
	M. Gaston FOUCHERES pouvoir à M. Patrick CHAPUIS
	M. Pierre-Olivier LEFEBVRE pouvoir à M. Gilles MATHEY
	Mme Françoise EHRE pouvoir à M. Jean-Claude GIRARD
	Mme Geneviève BILLAUT pouvoir à M. Patrick BAUDEMMENT
	M. Murat BAYAM pouvoir à M. Jean-Paul HESSE
	M. Rémi DELATTE pouvoir à M. Jean-François DODET.

OBJET : EAU POTABLE

Proposition de contrat pour la fourniture d'eau potable aux communes de Magny-sur-Tille et Bretenière

Un contrat pour la fourniture d'eau potable au Syndicat Intercommunal des Eaux et Assainissement de Fauverney a été approuvé le 30 juin 2010 par le Syndicat Mixte du Dijonnais.

Ce contrat homogénéisait les clauses techniques et tarifaires avec celles appliquées pour la vente d'eau en gros aux communes membres et extérieures du Grand Dijon. Ces tarifs sont ceux définis au sein de l'avenant n°1 du traité de concession pour l'exploitation du service de production et de distribution d'eau potable sur la Ville de Dijon.

Depuis le 1er janvier 2011, un nouveau contrat de Délégation de Service Public de distribution d'eau potable sur les communes de Magny-sur-Tille et de Bretenière est en vigueur. Ce nouveau contrat a mis fin à la gestion du service de l'eau potable des communes de Magny-sur-Tille et de Bretenière par le Syndicat Intercommunal des Eaux et Assainissement de Fauverney.

Il convient de conclure un nouveau contrat de vente d'eau en gros entre la Communauté de l'agglomération dijonnaise et le délégataire Lyonnaise des Eaux, couvrant l'ensemble des besoins des deux communes à savoir un volume annuel de 150 000 m³. Les tarifs restent ceux définis au sein de l'avenant n°1 du traité de concession pour l'exploitation du service de production et de distribution d'eau potable sur la Ville de Dijon, soit un prix au m³ livrés de 0,5229 € H.T. (tarif actualisé au 01/01/2011).

Vu l'avis de la Commission Eau Assainissement Voiries Réseaux Divers,

LE CONSEIL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE :

- **d'approuver** le projet de contrat ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président à signer le contrat et accomplir tous les actes nécessaires à son exécution.

GRAND DIJON



**MAGNY SUR TILLE ET
BRETENIERE**

LYONNAISE DES EAUX



**CONTRAT POUR LA FOURNITURE D'EAU POTABLE
AUX COMMUNES DE MAGNY SUR TILLE ET
BRETENIERE**

Entre

Le **Grand Dijon** représenté par Monsieur François Rebsamen, son Président, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil communautaire sur délibération en date du, désigné ci-après par "le Grand Dijon",

Et

Les communes de Magny sur Tille et Bretenière, représentée par Monsieur François Rebsamen, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le sur délibération en date du, désigné ci-après par "Magny sur Tille et Bretenière"

Et

Lyonnaise des Eaux, société anonyme au capital de 422.224.404 Euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro SIREN 410 034 607, ayant son siège social à Paris (75009), 16 Place de l'Iris, Tour CB 21 – 92040 PARIS LA DEFENSE, représentée par Monsieur Didier DEMONGEOT, Directeur Régional, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, désignée ci-après par "LdE",

Projet v0

PREAMBULE

Dans un cadre identique aux clauses techniques et tarifaires des conventions de fourniture d'eau potable en gros appliquées aux communes membres du Grand Dijon, définies dans l'avenant 1 du Traité de concession du service public de l'eau potable de Dijon, Lyonnaise des Eaux et le Grand Dijon proposent une convention de vente d'eau en gros aux communes de Magny sur Tille et Bretenière.

Les nouvelles modalités de vente d'eau en gros couvrent l'ensemble des besoins des communes de Magny sur Tille et Bretenière, à savoir 150.000 m³/an ce qui est représentatif de l'historique des prélèvements d'eau à partir des installations de la Concession de la Ville de Dijon.

En conséquence, les parties conviennent de ce qui suit.

Projet v0

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de fourniture d'eau potable par LdE, concessionnaire du Grand Dijon pour le service d'eau potable de Dijon, aux communes de Magny sur Tille et Bretenière.

Article 2 – Provenance de l'eau

L'eau potable délivrée par LdE a 4 origines possibles dans des proportions variables au cours de l'année:

- les sources karstiques de la Vallée du Suzon,
- l'usine de traitement de Poncey-les-Athée,
- la source de Morcueil à Fleurey-sur-Ouche,
- le champ captant des Gorgets.

Article 3 – Volumes livrés

LdE mettra à la disposition des communes de Magny sur Tille et Bretenière la quantité nécessaire à ses besoins propres, dans la limite de la capacité des installations exploitées par LdE. La fourniture d'eau s'applique exclusivement aux territoires des communes de Magny-sur-Tille et Bretenière.

En outre, les parties conviennent de procéder à un réexamen complet des termes de la présente convention, si le volume d'eau requis par les communes de Magny sur Tille et Bretenière excède la valeur de 150 000 m³/an, pendant deux années consécutives.

Les communes de Magny sur Tille et Bretenière prendront toutes dispositions pour qu'aucune revente d'eau potable n'ait lieu, depuis son territoire, sans avoir, au préalable, obtenu l'accord de LdE.

Article 4 – Points de livraison et de comptage

A la date de l'établissement de la présente convention, il est convenu que l'eau sera fournie à partir d'une prise d'eau de DN100 (comptage DN100) à Magny-sur-Tille sur la conduite de DN800 et d'une prise de Ø 150 (comptage DN100) à Cessey-sur-Tille sur la conduite de Ø 100 reliant Poncey-les-Athée à Dijon.

Les agents habilités à manœuvrer les installations des points de livraison en amont du compteur de livraison, sont les agents missionnés uniquement par LdE.

Les ouvrages et équipements situés en aval du compteur de livraison sont gérés par le délégataire des communes de Magny sur Tille et Bretenière.

Projet v0

Article 5 – Comptage de l'eau

En premier établissement, le compteur servant à mesurer les quantités d'eau livrées est fourni et posé par LdE. Pendant la durée de la présente convention, le relevé, l'entretien et le remplacement du compteur lorsqu'il est nécessaire est à la charge de LdE.

Le compteur sera de type mécanique. Il sera constamment maintenu dans un état permettant de garantir l'exactitude et la précision du comptage. Un dispositif de télé-relevé sera installé pour permettre la surveillance des consommations et le relevé régulier.

Les communes de Magny sur Tille et Bretenière et LdE disposent chacun, à tout moment, de la faculté de faire procéder à la vérification du bon fonctionnement du compteur.

Les vérifications supplémentaires décidées par LdE sont toujours réalisées à ses frais. Lorsqu'une vérification supplémentaire est demandée par les communes de Magny sur Tille et Bretenière, le coût correspondant est mis à la charge :

- des communes de Magny sur Tille et Bretenière si le compteur reste dans sa plage de mesure initiale;
- de LdE si le compteur est déclaré non conforme.

Dans le cas où la non-conformité du compteur est constatée par un laboratoire agréé par la DRIRE ou en cas d'impossibilité de connaître le volume consommé, LdE doit immédiatement le réparer ou le remplacer. Le volume d'eau livré est alors évalué, pour la période de facturation en cours :

- soit en appliquant un coefficient de correction au volume indiqué par le compteur, s'il a été montré que l'erreur de mesure est de type systématique ;
- soit sur la base du volume d'eau livré pendant la même période de l'année précédente, éventuellement corrigé en tenant compte de l'évolution des consommations d'eau facturées par les communes de Magny sur Tille et Bretenière, ou son délégataire, à ses abonnés pour chacune des deux années ;
- soit, si aucune des deux méthodes précédentes ne peut être mise en oeuvre, sur la base de toutes justifications qui seront fournies par chacune des parties.

La consommation des communes de Magny sur Tille et Bretenière sera établie trimestriellement en cumulant les volumes enregistrés par les différents comptages.

Article 6 – Pression de l'eau livré

L'alimentation en eau arrive sous pression (environ 8 bars).

Les communes de Magny sur Tille et Bretenière ont l'entière responsabilité de tous ouvrages et équipements nécessaires à l'obtention d'une pression compatible aux besoins de son service et aux besoins du service incendie.

Article 7 – Qualité de l'eau délivrée

L'eau fournie aux points de livraison définis à l'article 4 devra présenter constamment le caractère de potabilité, conformément à la législation en vigueur en France à la date de signature de la présente convention.

LdE s'engage :

- à communiquer aux communes de Magny sur Tille et Bretenière si celui-ci en fait la demande, les résultats des analyses dont elle dispose sur la qualité de l'eau fournie aux points de production et aux points de livraison de l'eau en gros ou à défaut aux points du réseau le plus proche des points de livraison,
- à prévenir les communes de Magny sur Tille et Bretenière ou son délégataire, 7 jours à l'avance des travaux importants de renforcement ou d'amélioration pour la production et le transit de l'eau qui seraient susceptibles d'affecter la qualité de l'eau,
- à prévenir immédiatement les communes de Magny sur Tille et Bretenière ou son délégataire, en cas de non-conformité décelée aux points de livraison.

Les communes de Magny sur Tille ou Bretenière ou son délégataire, ont l'entière responsabilité de tous ouvrages et équipements nécessaires à l'obtention d'une concentration en chlore libre résiduel compatible aux besoins de son service et conforme à la réglementation en vigueur en France à la date de la signature de la présente convention.

Article 8 – Tarifs

Le prix de vente de l'eau livrée est établi conformément aux dispositions contractuelles définies dans le contrat de Concession de la Ville de Dijon et ses avenants.

Le prix de vente **P** est calculé selon la formule ci-dessous :

$$\mathbf{P = PF + PV}$$

- une part fixe annuelle **PF**, qui est due jusqu'à expiration du présent contrat, avec **PF₀ = 3.500 €HT** (valeur 01/01/1991)
- une part variable **PV**, appliquée aux m³ livrés et mesurés au compteur défini à l'article 5, avec

A partir du 01 Janvier 2011

Valeur de la part variable PV₀ (valeur 01/01/1991)
PV₀ = 0,3320 €HT

Le prix de vente est établi au 01/01/1991 (référence des tarifs du contrat de concession du service des eaux de la ville de Dijon).

Indexation du prix de vente :

Les deux composantes du prix de vente sont révisées trimestriellement, au 1^{er} jour de chaque période de consommation, par application des formules :

$$PF = K \times PF_0$$

$$PV = K \times PV_0$$

Où K est le coefficient de révision défini dans le contrat de concession du service des eaux de la ville de Dijon (art. 32) et ses avenants, calculé avec les indices connus à la date de révision du tarif.

Au prix de vente défini précédemment s'ajouteront :

- une surtaxe éventuelle qui pourrait être définie par le Grand Dijon ;
- les divers droits et taxes additionnels au prix de l'eau : redevance de prélèvement de l'Agence de l'Eau, T.V.A., autres redevances le cas échéant (redevances domaniales, etc...).

Article 9 – Révision du tarif

Les tarifs définis à l'article 8 peuvent être révisés dans les cas suivants :

- a) demande en eau excédant la valeur de 150.000 m³ par an, pendant deux années consécutives,
- b) baisse de la demande en eau de plus de 20 % par rapport au volume de référence de 150 000 m³, pendant deux années consécutives,
- c) augmentation prévisible de la demande en eau des communes de Magny sur Tille et Bretenière nécessitant un renforcement des ouvrages de production et de transport ou la création de nouveaux ouvrages,
- d) modification des conditions d'exploitation suite à une évolution de la réglementation, notamment en matière de qualité d'eau destinée à la consommation humaine
- e) plus généralement, toute modification substantielle des conditions de production, de traitement ou d'acheminement de l'eau livrée aux communes de Magny sur Tille et Bretenière,
- f) création de taxes spécifiques relatives à la production de l'eau potable,
- g) modification substantielle du périmètre global des ventes en gros assurées à partir des installations de la Ville de Dijon, ou de la répartition de ces ventes entre les différentes collectivités bénéficiaires.

La procédure de révision du prix est entamée à l'initiative de la partie la plus diligente, et se déroule selon des modalités fixées d'un commun accord. Elle

n'entraînera pas l'interruption de l'application des termes de la présente convention.

A défaut d'accord dans un délai de trois mois, la procédure prévue à l'article 14 en cas de litige est applicable.

Article 10 – Modalités de paiement

La facturation sera établie trimestriellement. Dès qu'un relevé du compteur a été effectué suivant cette périodicité, LdE établit, pour les éléments du prix définis à l'article 8, une facture accompagnée d'une note de calcul détaillant les différentes composantes du prix de l'eau livrée. Toutes justifications utiles sont fournies sur demande concernant les valeurs des indices et autres paramètres inclus dans le calcul.

La facture est établie au nom des communes de Magny sur Tille et Bretenière ou, si ce dernier en fait la demande, au nom du délégataire de service public de distribution d'eau. Si le délégataire est LdE et s'il est prévu que les achats d'eau en gros sont à sa charge, une note justificative du coût d'achat selon les conditions de la présente convention se substituera à la facture.

Article 11 – Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de transmission en Préfecture du contrat signé. Elle expirera à la fin du contrat de concession du service des eaux de la Ville de Dijon, le 1^{er} avril 2021.

Dans le cas où il serait mis fin de manière anticipée au contrat de concession du service des eaux de la Ville de Dijon:

- la collectivité concédante se substituera à LdE pour tous les droits et obligations résultant de la présente convention, conformément à l'article 50 bis du contrat de concession.

Article 12 – Suspensions exceptionnelles de fourniture d'eau

Afin d'assurer pendant toute la durée de la présente convention la livraison de l'eau aux communes de Magny sur Tille et Bretenière dans les conditions prévues, LdE s'engage :

- à maintenir constamment en état de fonctionnement normal les ouvrages de production de l'eau désignés à l'article 2 ainsi que les ouvrages de transport de l'eau jusqu'aux points de livraison désignés à l'article 4,

- à n'interrompre la fourniture d'eau qu'en cas de force majeure ou en cas de travail exécuté sur le réseau dans l'intérêt du service.

En cas d'intervention ou de défaillance de quelque nature qu'elle soit, empêchant la livraison normale de l'eau, LdE devra :

- informer dans les plus brefs délais les communes de Magny sur Tille et Bretenière ou son délégataire en lui fournissant tous les éléments disponibles sur la situation et son évolution prévisible. Dans le cas particulier d'arrêts programmés, les communes de Magny sur Tille et Bretenière ou son délégataire sera prévenu 1 semaine à l'avance ;
- prendre, s'il y a lieu, toutes les mesures d'urgence nécessaires pour protéger la santé publique ;
- remettre en état de fonctionnement, le plus rapidement possible, ses installations, afin que la durée de l'interruption soit limitée au temps strictement nécessaire pour effectuer les réparations et prendre les mesures appropriées.

Article 13 – Exécution du contrat

L'organisation des services du Grand Dijon pourra être modifiée à tout moment. Dans ce cas, la modification devra être immédiatement notifiée à LdE en précisant les changements qui en résultent pour l'attribution des responsabilités d'exécution de la présente convention. Ces responsabilités seront alors automatiquement transférées au nouvel organisme désigné par la collectivité compétente.

La présente convention sera annexée à tout contrat de délégation de la distribution d'eau des communes de Magny sur Tille et Bretenière. Si les communes de Magny sur Tille ou Bretenière délèguent son service à un prestataire autre que LdE, alors :

- les conditions de la présente convention sont applicables,
- si les communes de Magny et Bretenière prévoient le paiement des factures d'eau en gros par son délégataire, le prix de vente de l'eau, de même que l'ensemble des droits et obligations de la présente convention, s'appliqueront au délégataire, qui ne pourra en aucun cas les contester.

Article 14 – Litiges

Tout litige survenant pour l'application de la présente convention pourra être soumis par la partie la plus diligente au tribunal administratif de DIJON.

Projet v0

Fait en six exemplaires à Dijon, le / /2011

Pour les communes de Magny sur Tille et Bretenière
Le Président du Grand Dijon

François Rebsamen

Pour Lyonnaise des Eaux

Pour le Grand Dijon

Le Directeur Régional

Le Président

Didier DEMONGEOT

François REBSAMEN

Projet v0